

*Pour imprimer cette page, sélectionnez "Imprimer" dans le menu "Fichier" de votre navigateur*

## **L'OMS recommande un seuil maximum de 100 Bq/m<sup>3</sup> pour le radon**

Actu-Environnement.com - 23/09/2009

---

L'organisation mondiale de la santé invite ces Etats membres à établir ou renforcer les programmes de surveillance du radon dans les habitations. Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Les risques pour la santé liés à l'exposition au radon ont été établis à partir de nombreuses études menées chez l'homme en particulier auprès des ouvriers des mines faisant apparaître un lien avec le cancer du poumon. Le radon est donc un cancérogène pulmonaire certain pour l'homme, classé dans le groupe I par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Suite à de nouvelles études, l'OMS conseille aux pays d'adopter des niveaux de référence de 100 Bq/m<sup>3</sup>. Si ce niveau ne peut pas être mis en application, l'OMS recommande que le niveau de référence ne dépasse pas 300 Bq/m<sup>3</sup>.

En France, les pouvoirs publics estiment que l'on peut distinguer trois niveaux en termes d'exposition : en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>, « la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière » ; entre 400 et 1.000 Bq/m<sup>3</sup>, « il est souhaitable d'entreprendre des actions correctrices simples » ; au-delà de 1.000 Bq/m<sup>3</sup>, « des actions correctrices, éventuellement d'envergure, doivent être impérativement conduites à bref délai, car on aborde un niveau de risque qui peut être important. »

Mais cette réglementation pourrait évoluer. La loi de réforme de l'Hôpital du 21 juillet 2009 instaure pour certaines zones du territoire une obligation de réaliser un diagnostic du radon pour les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et une obligation de réalisation de travaux en cas de dépassement d'un niveau d'activité. La définition des zones concernées, des catégories d'immeubles, des niveaux maximaux d'activité et des mesures nécessaires pour réduire l'exposition seront définis par décret.

F.ROUSSEL

*Actualité parue sur <http://www.actu-environnement.com> - © Tous droits réservés*

*En vertu de l'article L.111-1 du code la propriété intellectuelle, aucun texte ou élément composant le site Actu-environnement ne peut être copié, reproduit, modifié, réédité, dénaturé, transmis, diffusé ou distribué de quelque manière que ce soit, sur quelque support que ce soit, de façon partielle ou intégrale, sans l'autorisation écrite et préalable de l'Éditeur sous peine de poursuites à l'exception des conditions spécifiquement prévues.*

Édition Cogiterra - 16, rue Montbrun - 75014 Paris  
Tél : 01 45 86 92 26 - Fax : 01 45 86 92 61